



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21  
Date : 4 octobre 2022

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI**

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, Juge Présidente  
Mme la juge María del Socorro Flores Liera  
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

**Public**

**Version Publique Expurgée de la « Réponse de la Défense au « Third Registry  
Transmission of Group A Victims Applications for Participation in Trial  
Proceedings » (ICC-01/10-01/21-477) » (ICC-01/14-01/21-488-Conf).**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur  
M. Mame Mandiaye Niang  
Mme Holo Makwaia

**Le conseil de la Défense de Mahamat**

**Said Abdel Kani**  
Mme Jennifer Naouri  
M. Dov Jacobs

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Sarah Pellet  
M. Tars van Litsenborgh

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

**Autres**

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23*bis*(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

**I. Rappel de la procédure.**

2. Le 6 mai 2022, le Greffe déposait le « First Registry Assessment Report on Victim Applications for Participation in Trial Proceedings » concernant 23 demandes de participation, composées de 20 demandes appartenant au Groupe A et trois demandes appartenant au Groupe C, listées en annexe<sup>1</sup>.

3. Le même jour, le Greffe déposait la « First Registry Transmission of Group A and Group C Victim Applications for Participation in Trial Proceedings » ainsi que 23 annexes confidentielles expurgées contenant chacune une demande de participation<sup>2</sup>.

4. Le 27 mai 2022, la Chambre rendait sa « Decision authorizing 20 victims to participate to the proceedings »<sup>3</sup>, dans laquelle elle autorisait 20 victimes parmi les 23 demandes de participation transmises par le Greffe dans sa première transmission.

5. Le 13 juillet 2022, le Greffe déposait le « Second Registry Assessment Report on Victims Applications for Participation in Trial Proceedings »<sup>4</sup>. Le même jour, le Greffe déposait sa « Second Registry Transmission of Group A and Group C Victim Applications for Participation in Trial Proceedings », à laquelle étaient annexées les versions confidentielles expurgées des 19 demandes de participation<sup>5</sup>.

6. Le 13 septembre 2022, le Greffe déposait sa « Third Registry Transmission of Group A Victim Applications for Participation in Trial Proceedings », à laquelle étaient annexées les versions confidentielles expurgées des trois demandes de participation<sup>6</sup>.

**II. Discussion.**

7. La question de la participation des victimes à la procédure est une question fondamentale qui touche à l'équité de la procédure puisque le rôle des victimes participantes est un rôle étendu, varié et qui va impacter de nombreuses questions fondamentales discutées

---

<sup>1</sup> ICC-01/14-01/21-297 et ICC-01/14-01/21-297-Conf-Anx.

<sup>2</sup> ICC-01/14-01/21-296.

<sup>3</sup> ICC-01/14-01/21-331.

<sup>4</sup> ICC-01/14-01/21-405-Conf.

<sup>5</sup> ICC-01/14-01/21-406.

<sup>6</sup> ICC-01/14-01/21-477.

au cours de la procédure, en particulier des questions qui touchent aux droits de l'Accusé (le droit de jouir de sa liberté d'aller et venir par exemple) et à son innocence.

8. Plus particulièrement, les victimes qui seront autorisées à participer à la procédure auront le droit de présenter leurs « vues et préoccupations » lorsque leurs intérêts personnels sont concernés (Article 68(3) du Statut). En cela, le rôle des victimes participantes n'est pas un rôle sans importance parce qu'il s'agit pour elles, tout au long de la procédure, de formuler, par le biais de leurs « vues et préoccupations », des accusations contre la personne poursuivie. Les victimes participantes, par le biais de leur représentant, auront donc un rôle actif dans la procédure qui impactera, par définition, les droits de l'Accusé, y compris sa présomption d'innocence.

9. Une fois que les victimes ont été autorisées à participer à la procédure, en plus de leurs différentes interventions au cours de la procédure, elles pourront demander réparation de leur préjudice dans l'hypothèse où l'Accusé serait condamné. Les victimes participantes ont donc un intérêt dans la procédure qu'elles pourront faire valoir en cas de condamnation. Dans ce cas de figure, les victimes auront donc un rôle central à jouer dans la procédure et leur participation impactera directement l'Accusé puisque ce dernier devra répondre auprès d'elles d'un préjudice qu'il leur aurait causé.

10. Dans ces circonstances, il est crucial que la participation des victimes à la procédure soit encadrée et qu'il y ait un contrôle judiciaire suffisant afin de s'assurer que la participation des victimes à la procédure n'ait pas pour effet de déséquilibrer la procédure et de créer des violations du droit à un procès équitable de la personne poursuivie. En particulier, il convient de n'autoriser à participer à la procédure que les personnes qui allèguent d'un préjudice en lien avec les charges alléguées dans une affaire spécifique.

11. L'examen rigoureux des demandes de participation s'impose donc. Dans le cas d'espèce, cela est d'autant plus important que ces demandes ont été reçues après la décision de confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire le 9 décembre 2021<sup>7</sup>. En effet, une fois les charges confirmées de manière définitive, les personnes souhaitant participer à la procédure disposent de toutes les informations pour faire en sorte que leur demande de participation s'inscrive dans le cadre géographique et temporel des charges. En d'autres termes, à partir du moment où il est clair pour le public quelles sont les accusations qui seront discutées lors du procès, les nombreuses initiatives pour encourager les victimes à

---

<sup>7</sup> ICC-01/14-01/21-218.

participer à la procédure peuvent s'organiser de manière ciblée et il est possible de guider les démarches de personnes souhaitant formuler des demandes de participation à la procédure. Dans ce contexte, les demandes de participation ne présentant aucun document au soutien de la demande (comme un certificat médical daté, des documents administratifs ou judiciaires attestant de leur détention, etc.) doivent être analysées avec la plus grande précaution.

### **1. Sur les éléments manquants qui interdisent aux Parties de pouvoir évaluer les demandes de participation.**

12. La raison d'être de la procédure mise en place par la Chambre de première instance dans la décision du 13 avril 2022 – qui prévoit qu'il doit y avoir discussion concernant des demandes de participation tombant dans les catégories A et C – est qu'il y ait un débat contradictoire sur ces demandes permettant aux Parties de soumettre « meaningful observations », comme rappelé par la Chambre dans sa décision du 27 mai 2022<sup>8</sup>. Afin de pouvoir soumettre ses observations utiles, la Défense doit avoir les moyens d'évaluer les demandes de participation.

13. Le rôle de la Défense dans l'analyse d'une demande de participation de victime est fondamental puisque la Défense, comme le Procureur, aura une appréciation différente de celle du Greffe quant à la teneur d'une demande, et il est donc essentiel qu'elle puisse fournir des observations, ce qui n'est possible que si elle est mise en mesure d'avoir accès à certaines informations faisant parties des demandes de participation. Le Greffe, organe externe, ne peut pas, par définition, relever ce qui est important pour les Parties et ne peut représenter les intérêts des Parties. Seules les Parties savent ce qui est important pour elles et il est important pour l'équité de la procédure qu'elles puissent discuter de la teneur de chacune des demandes de participation.

14. Comme déjà soulevé, il est d'autant plus nécessaire de recevoir toutes les informations utiles dans le contexte procédural spécifique dans lequel nous nous situons : il s'agit de discuter de demandes de participation qui ont été reçues par le Greffe après la Décision de confirmation des charges donc un contexte procédural dans lequel les participants potentiels disposent du détail des charges, donc des allégations, qui seront discutées lors du procès, en particulier le champ temporel et géographique ce qui leur permet de comprendre comment mieux formuler leur demande pour qu'elle soit acceptée.

---

<sup>8</sup> ICC-01/14-01/21-331, par. 10.

15. A l'analyse, il apparaît que les Parties ne disposent pas de toutes les informations nécessaires pour réellement évaluer les demandes de participation communiquées par le Greffe notamment parce qu'elles ne se sont pas vu communiquer certains documents utiles ou parce que les expurgations apposées par le Greffe sur les demandes de participation empêchent une réelle compréhension de la demande de participation. Au vu des éléments manquants, il est donc impossible en l'état pour les Parties et a fortiori pour la Chambre de se déterminer sur la question de savoir si les demandeurs peuvent être qualifiés de victime directe des crimes allégués.

16. La Défense rappelle que la Chambre de première instance, dans la décision du 13 avril 2022, avait explicitement indiqué être en accord avec la Défense quant au fait que les expurgations apportées aux demandes de participation devaient se limiter au strict nécessaire<sup>9</sup>. La Défense soulève ici des expurgations portant sur des informations qui sont au cœur des demandes puisqu'elles sont essentielles pour comprendre le récit du demandeur et pouvoir en évaluer la plausibilité.

1.1. Sur les différentes catégories de documents manquants.

17. Il convient de relever tout d'abord qu'aucune des demandes faisant l'objet de la troisième transmission par le Greffe ne présente de documents médicaux ou de certificat de décès qui auraient permis au Greffe de vérifier la réalité des allégations. La Défense soumet qu'en l'absence de tels documents il n'est pas possible pour la Chambre de déterminer si le Demandeur a subi un préjudice, puisque l'existence de celui-ci ne peut être vérifiée. La Défense rappelle que la Chambre elle-même a retenu cet argument de la Défense lorsqu'elle a écarté la demande de participation d'un des demandeurs appartenant au Groupe C de la première transmission du Greffe<sup>10</sup>.

18. En ce qui concerne la demande visée à l'Annexe 1, [EXPURGÉ] fait référence à [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ». Elle explique « [EXPURGÉ] ». Aucun élément ne permet aux Parties d'évaluer la plausibilité et la crédibilité des faits allégués.

19. Dans le cas de l'Annexe 2, pour laquelle il est indiqué que [EXPURGÉ], il n'est pas possible, du fait de leur expurgation totale, de savoir si [EXPURGÉ], informations pourtant essentielles pour affirmer que les [EXPURGÉ] auraient un quelconque lien avec les charges.

---

<sup>9</sup> ICC-01/14-01/21-278, par. 23.

<sup>10</sup> ICC-01/14-01/21-331, par. 20.

20. En ce qui concerne l'Annexe 3, le demandeur indique, en fin de déclaration : « [EXPURGÉ] ». Cependant, aucun document permettant d'évaluer la nature, la plausibilité et la crédibilité du préjudice subi n'a été joint.

21. Dans ces circonstances, il convient de constater qu'il est impossible pour les Parties d'évaluer la réalité des préjudices.

#### 1.2. Sur les expurgations apposées aux demandes de participation.

22. La Défense soumet qu'un grand nombre des expurgations apposées aux demandes de participation qui lui ont été communiquées ne rentrent pas dans le cadre de l'article 68(1), puisqu'elles vont au-delà de ce qui est nécessaire. Les expurgations sont préjudiciables et contraires aux droits de la Défense puisqu'elles n'ont pas permis à la Défense d'exercer son droit d'examiner pleinement et efficacement les demandes de participation qui lui ont été communiquées.

23. Tout d'abord, la Défense relève que, dans le cas des Annexes 2 et 3, des informations essentielles pour comprendre le récit du demandeur et pouvoir en évaluer la plausibilité sont expurgées. Par exemple : le Greffe a expurgé certaines informations relatives aux circonstances [EXPURGÉ], expurgations qui ne permettent pas de comprendre le contexte du récit de la personne ([EXPURGÉ]). Or, ce sont des éléments clés, surtout dans le contexte des charges confirmées, pour comprendre si la demande entre dans le cadre des charges. Il est essentiel de disposer des éléments du récit qui permettent de comprendre comment et pourquoi le demandeur est parvenu à sa conclusion sur son statut de victime.

24. Cela est d'autant plus essentiel qu'au contraire du Greffe, la Défense ne dispose que des demandes de participation pour donner à la Chambre des observations utiles.

25. Par ailleurs, et de manière générale, la Défense relève que, comme indiqué ci-dessus dans le cas de l'Annexe 2, les [EXPURGÉ] ont été complètement expurgées. La Défense estime que de telles expurgations ne sont ni raisonnables, ni mesurées puisqu'elles empêchent les Parties de pouvoir évaluer la véracité et la crédibilité de la demande de participation en question et donc de pouvoir soumettre des observations utiles.

26. Il en est de même pour les documents d'identité, ou les documents permettant d'attester d'un lien de parenté entre le demandeur et une victime alléguée. Ces documents auraient pu faire l'objet d'expurgations moins importantes pour permettre aux Parties de pouvoir prendre, ne serait-ce que partiellement, connaissance des documents pour en vérifier son aspect, son authenticité *prima facie*, sa crédibilité, sa forme, sa date, etc.

27. Sur ce point, la Défense rappelle qu'il est obligatoire pour les personnes agissant au nom de la victime directe de justifier leur lien avec cette victime. Les expurgations appliquées aux documents qui devraient permettre d'attester du lien de parenté interdisent à la Défense de se prononcer sur le lien entre la victime et le Demandeur, [EXPURGÉ].

28. Dans le même sens, la Défense a aussi relevé que le Greffe a automatiquement et entièrement expurgé certaines pages des demandes de participation. De telles expurgations empêchent les Parties de vérifier, par exemple, ce que le témoin a répondu à la question 9 : « [EXPURGÉ] »<sup>11</sup>. Or, la réponse à cette question est fondamentale pour les Parties puisqu'elle peut leur permettre de déterminer s'il existe une raison objective d'expurger les informations relatives à l'identité du témoin. Il est intéressant de rappeler ici que la logique posée par la Norme 99 postule que le Greffe doit procéder à une vérification indépendante du risque pour la sécurité d'un demandeur du fait de son interaction avec la Cour. Il ne s'agit pas de suivre systématiquement l'interprétation donnée par le demandeur qui peut se fonder sur des données subjectives mais bien de vérifier s'il existe un risque objectif. En l'absence de risque objectif les demandes de participation peuvent être communiquées de la manière la plus complète possible aux Parties. En d'autres termes, il ne s'agit pas de suivre l'appréciation personnelle du demandeur qui ne peut décider du déroulé de la procédure mais pour le Greffe de procéder à une analyse neutre afin d'établir si la demande, sa teneur et l'identité du demandeur pourraient être communiquées aux Parties qui sont soumis aux mêmes règles déontologiques.

29. Le fait que les représentants du Greffe n'aient pas procédé à une véritable évaluation de la nécessité d'expurgations au cas par cas est illustré par les demandes figurant aux Annexes 2 et 3. En effet, il ressort d'une lecture attentive de la demande jointe à l'Annexe 3 [EXPURGÉ].

30. En ce qui concerne l'Annexe 2, la Défense a pu aussi établir qu'il s'agit d'une demande de participation émanant de [EXPURGÉ]. Pourtant, tant son nom que certains aspects de son récit sont expurgés de sa demande de participation, ce qui ne se justifie à l'évidence pas dans le cas d'espèce.

**2. Les demandes sont vagues, floues ou n'ont aucun lien avec les charges, et doivent être rejetées.**

---

<sup>11</sup> ICC-01/14-01/21-25-AnxI.

31. La Défense note tout d'abord dans les cas de deux des trois demandes de participation le manque de détails relatifs aux individus responsables des crimes allégués. Dans les formulaires, les demandeurs se contentent de formules vagues et floues. Par exemple, les individus mentionnés par les demandeurs sont décrits comme « [EXPURGÉ] », ou « [EXPURGÉ] », de façon générique. Ainsi, les demandes visées aux Annexes 1 et 2 se réfèrent aux « [EXPURGÉ] » ou aux « [EXPURGÉ] » en général, mais ne font jamais état [EXPURGÉ]. L'on ne sait même pas pourquoi il s'agirait, selon le demandeur, de « [EXPURGÉ] ». Le manque de précision empêche les Parties et la Chambre de se faire une idée de la véracité des faits rapportés et du préjudice allégué. Or, il convient d'établir un lien entre le préjudice allégué et les crimes allégués<sup>12</sup>. Le préjudice allégué par une victime et la notion d'intérêts personnels, visée à l'article 68-3 du Statut, doivent donc être en corrélation avec les charges retenues à l'encontre de l'Accusé<sup>13</sup>.

32. En ce qui concerne la date des événements allégués dans les demandes, la Défense souligne que la demande présentée à l'Annexe 2 n'indique pas de date, ce qui devrait conduire de manière *in limine* au rejet de sa demande. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]<sup>14</sup>, [EXPURGÉ]<sup>15</sup>. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Ainsi, le seul document relatif à cette personne qui mentionne une date de l'incident allégué est [EXPURGÉ] qui situe l'incident en dehors de la période des charges, ce qui devrait conduire au rejet de la demande.

33. Comme mentionné ci-dessus, aucune des demandes ne fournit de [EXPURGÉ]. Dans le cas de l'Annexe 1, la demanderesse indique [EXPURGÉ]. Comment les Parties peuvent-elles fournir des observations utiles permettant à la Chambre de déterminer la plausibilité des demandes si la raison de l'absence complète de documentation qui aurait pu permettre de créer un lien entre la demande et les faits allégués n'est pas consultable ? [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

34. Dans le cas de l'Annexe 2, des [EXPURGÉ] annoncent avoir été jointes à la demande. Cependant, comme mentionné plus haut, ces [EXPURGÉ] sont expurgées, ne permettant pas aux Parties de savoir si les [EXPURGÉ].

35. Concernant l'Annexe 3, aucun [EXPURGÉ] n'est joint à la demande, et aucune explication n'est donnée à cette absence de documentation.

<sup>12</sup>ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 64.

<sup>13</sup>ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 65.

<sup>14</sup> ICC-01/14-01/21-296.

<sup>15</sup> [EXPURGÉ].

36. Par conséquent, la Défense demande que les annexes qui sont vagues, floues et n'établissent pas de lien avec les charges soient rejetées puisque l'existence d'un préjudice en lien avec un crime allégué ne peut être établie.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :**

- **Constater** que l'absence d'informations contenues dans les demandes des victimes empêche les Parties d'examiner la crédibilité des informations, la véracité des faits allégués et la réalité du préjudice ;
- **Rejeter** les demandes de participation communiquées par le Greffe aux Parties le 12 septembre 2022 (ICC-01/14-01/21-477-Conf).



---

Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 4 octobre 2022 à La Haye, Pays-Bas.